

DIRECTION DES ROUTES ET  
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES  
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX  
MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

---

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE  
n° 25 - DRIT - 0878 - ATX  
Portant réglementation de la circulation**

Prises de vues cinématographiques

Circulation alternée  
RD902 du PR 5+0000 au PR 7+0962 (Saint-Paul-sur-Ubaye)  
Communes de Saint-Paul-sur-Ubaye

---

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Règlement de Voirie ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2025-DFAJA-016 du 15 avril 2025 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

**Vu** la demande en date du 6 juin 2025 par laquelle GEORGES FILMS demeurant 24 rue de Clichy 75009 PARIS représentée par Monsieur Geoffrey APPOURCHAUX, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de Prises de vues cinématographiques sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD902 du PR 5+0000 au PR 7+0962 (Saint-Paul-sur-Ubaye) ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD902 du PR 5+0000 au PR 7+0962 (Saint-Paul-sur-Ubaye) situés hors agglomération ;

**Sur** la proposition du Responsable d'unité exploitation et GDP de la Maison Technique de Barcelonnette ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Dispositions particulières**

Le 09/06/2025, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

#### **RD902 du PR 5+0000 au PR 7+0962 (Saint-Paul-sur-Ubaye) situés hors agglomération**

- La circulation est alternée par piquet K10 Le lundi 9 Juin de 8h à 17h sur décision du gestionnaire de la voirie.

Possibilité d'interruptions de la circulation d'une durée de 10 minutes.

Pour l'alternat par piquet K10 il faudra a minima 2 personnels munis de radios (à défaut un visuel). Tout manquement constaté par nos services aux prescriptions demandées dans le présent arrêté entrainera une suspension immédiate de celui-ci.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 1 jour.

### **Article 2 - Dispositions générales**

**Sauf indication contraire précisée à l'article 1**, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

### **Article 3 - Signalisation**

**Sauf indication contraire précisée à l'article 1**, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

## **Article 5 - Exécution**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Chef du service Maison technique de Barcelonnette,

David PONCET



Signature  
numérique de  
David PONCET  
Date : 2025.06.06  
16:29:34 +02'00'

### **Annexes**

CF23

### **Diffusion :**

Monsieur Geoffrey APPOURCHAUX (GEORGES FILMS), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Maison technique de Barcelonnette, Adjoint Responsable de l'Unité d'Exploitation et Gestion du Domaine Public, SCST Exploitation (Conseil départemental) et Gendarmerie Nationale  
Mme/M. le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye  
SCST

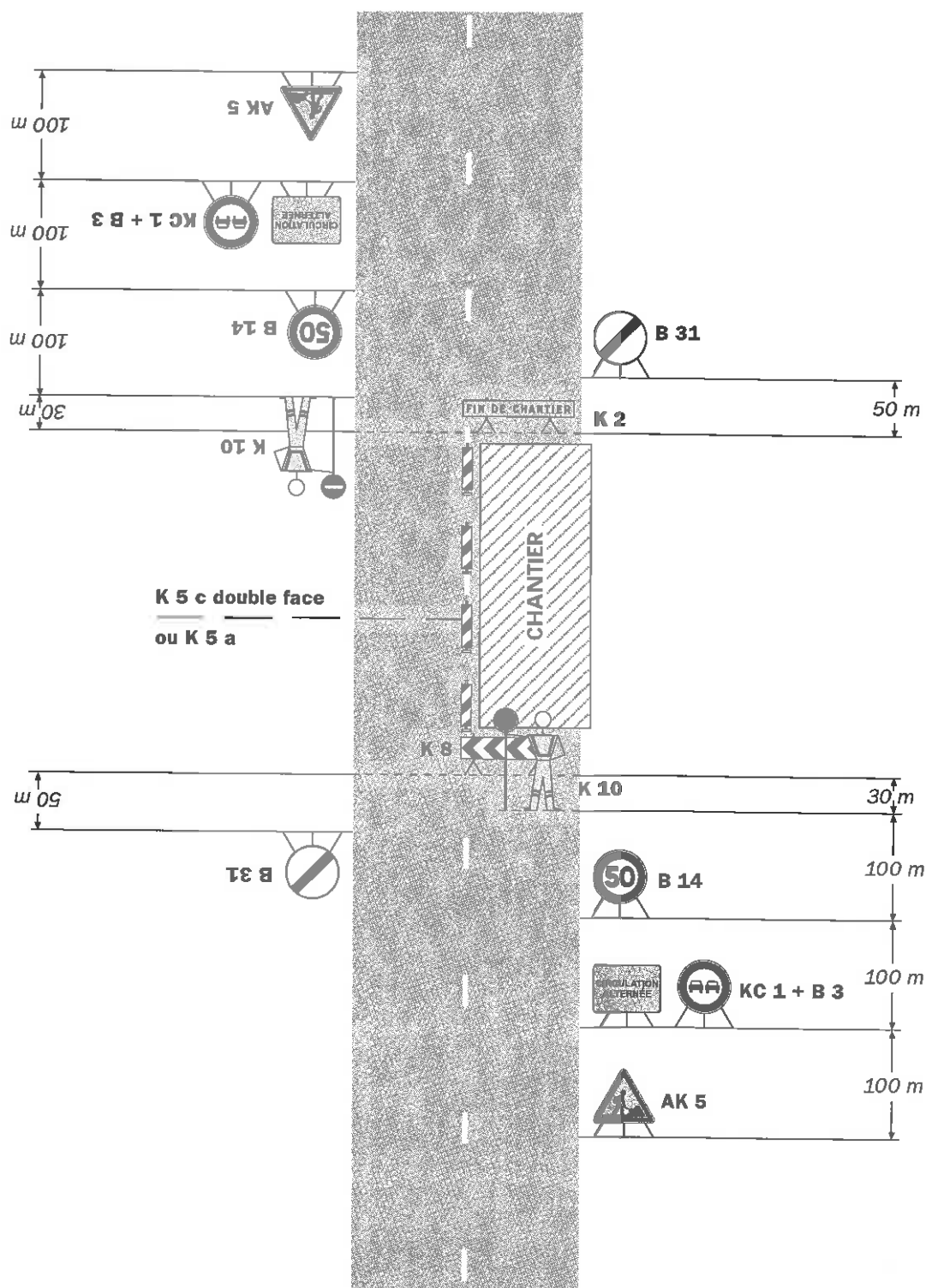
Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

### **Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.